

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1512 transport des dépêches postales sur les navires français et étrangers, au départ de la C.F.S. à destination de certains épâtements, territoires d'outre-mer et pays étrangers.

n° 1512

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 septembre 1966

Numéro JO
n° 11 du 01/11/1966

Date du numéro
1 novembre 1966

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Chef du Territoire de Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié

Vu les cahiers des charges annexés aux conventions du 23 décembre 1948 conclues avec la Compagnie Générale Transatlantique et la compagnie des Messageries Maritimes et approuvées par la loi du 20 mai 1951: Vu l'arrêté n° 2038 bis du 31 août 1959 fixant les tarifs de transport des dépêches postales par les navires français et étrangers au départ de Côte française des Somalis: Sur proposition du Président du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de la Côte Française des Somalis,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er—Tous les tarifs de transport des dépêches postales embarquées à Djibouti sur les navires français et étrangers sont fixés conformément aux indications du tableau ci-dessous compter du 1er janvier 1966: La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois au services postaux de l'escale de débarquement sont assurées par les compagnies de navigation sur le quai maritime, à proximité des navires. Les sacs de dépêche doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de la cargaison. Les tarifs prévus à l'article 1er correspondent à la rémunération des opérations de transport et de manutention, nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime du port de départ jusqu'au quai maritime du port de destination. Le volume des dépêches est déterminé d'un commun accord entre les représentants de l'administration des Postes et ceux des compagnies de navigation. Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 4

—En cas de modification de la valeur de la monnaie du territoire, les prix de transport prévus à l'article 1er seront majorés ou réduits d'un pourcentage égal au pourcentage de variation du franc de Djibouti par rapport au franc or. La valeur du franc or utilisée pour le calcul des tarifs mentionnés à l'article 1er et exprimés en francs de Djibouti est la valeur officielle de cette monnaie à 70 franc de Djibouti.;

Art. 5

Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de la Côte Française des Somalis est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1966 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Pour le Gouverneur de la France d'outre-mer, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, et par délégation
; Secrétaire**